

Nîmes, le **06 DEC. 2020**

Arrêté préfectoral n° 20-191-DREAL

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.149N du 15 novembre 2006
concernant les émissions de composés organiques volatils (COV)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 8 du livre 1er du code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06.149N du 15 novembre 2006 autorisant un stockage extérieur de bobines de polystyrène et réglementant l'ensemble des activités de la société industrielle VITEMBAL SAS Remoulin ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant du 31 mars 2015 transmise par la société SIRAP à Remoulins en vue de reprendre une partie de l'exploitation des activités et installations de la société industrielle VITEMBAL SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17.113N du 28 août 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.149N actualisant les prescriptions applicables aux installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-160N du 3 décembre 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.149N susvisé prescrivant :
 - une campagne de mesure de composés organiques volatils (COV) dans l'environnement,
 - une étude technico-économique de captation et/ou traitement des COV,
 - une synthèse des recherches effectuées pour augmenter la part de CO2 dans le mélange butane/CO2,

- Vu** le courrier de SIRAP FRANCE en date du 9 décembre 2019 transmettant le rapport de mesure des COV dans l'air, l'étude technico-économique de réduction des COV et le rapport de synthèse des recherches effectués sur le CO₂ ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société SIRAP FRANCE par lettre recommandée du 26 octobre 2020 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** que la société SIRAP France est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'établissement situé usine Saint-André 30210 Remoulins ;
- Considérant** que les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SIRAP France sont émettrices de composés organiques volatils de part l'utilisation d'un gaz expandeur composé d'un mélange butane/propane pour la réalisation du polystyrène expansé ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 17.113N susvisé impose, à son article 3.3, que l'exploitant mette en œuvre les procédures et moyens permettant l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse ;
- Considérant** que l'étude technico-économique réalisée par le CITEPA en octobre 2019 précise que cet indicateur est plutôt destiné à la production de polystyrène expansé à partir de billes de polystyrène contenant du pentane alors que le process de fabrication utilisé par SIRAP France consiste à injecter un gaz expandeur composé de butane/propane dans des billes de polystyrène ;
- Considérant** par conséquent qu'il est nécessaire de modifier la prescription applicable à la société SIRAP France en remplacement l'indicateur actuel par un indicateur de tonne de COV par million de barquettes produites avec un seuil de 0,60 tonnes ;
- Considérant** par ailleurs que les résultats de mesure des émissions de COV dans l'air ambiant au niveau des habitations les plus proches révèlent une concentration en composés organiques volatils faible ;
- Considérant** que les émissions de COV du site étant principalement diffuses (73%), il convient de vérifier périodiquement que la concentration dans l'air de COV reste limitée au niveau des habitations ;
- Considérant** qu'au regard des émissions annuelles de COV du site industriel, la mise en œuvre des scénarios de réduction proposés dans l'étude technico-économique permettrait de réduire les émissions de COV de seulement 5 à 14 %;
- Considérant** que ce pourcentage est dû au fait que la majeure partie des émissions de COV ne sont pas canalisées et ne peuvent donc pas être traitées ;
- Considérant** qu'il convient donc d'améliorer le pourcentage d'émissions canalisées de COV ;
- Considérant** qu'il convient de compléter les prescriptions actuellement applicables à l'exploitant ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société SIRAP France, dont le siège social se trouve Route Nationale 7 – 13550 Noves est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages alimentaires en polystyrène expansé situé Usine Saint-André 30210 Remoulins.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Article 2.1 - Mesure des émissions de composés organiques volatils dans l'environnement

L'exploitant fait procéder, tous les 3 ans et à ses frais, à une campagne de mesure des composés organiques volatils dans l'air ambiant au niveau des zones ou locaux occupés par des tiers les plus proches de son site industriel. Une mesure en dehors de l'influence du site est réalisée dans le même temps afin de définir le bruit de fond habituel dans cette zone.

La vitesse et la direction du vent au moment des mesures sont précisés dans le rapport présentant les résultats.

Ces campagnes de mesures sont réalisées suivant les préconisations du guide INERIS référencé DRC-16-158882-12366A.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 – Émission de composés organiques volatils

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°17_113N susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 3.3.1. Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des procédures et des moyens visant à réduire les émissions de C.O.V de ses installations, comprenant notamment :

- la limitation à 0,6 tonnes de COV utilisé par million de barquettes en polystyrène expansé produites ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières.
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

Article 3.3.2. Émissions diffuses de composés organiques volatils

L'exploitant prend toutes les dispositions techniquement et économiquement acceptables pour limiter les émissions diffuses de composés organiques volatils.

Les émissions diffuses de composés organiques volatils représentent au maximum 80 % des émissions totales du site.

La captation des émissions de COV au niveau des pompes à vide des lignes d'extrusion G5 et G6 et des mandrins des lignes d'extrusions G7, G9 et G3 est réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique d'amélioration de la captation des COV émis de façon diffuse sur le site par les installations, accompagnée d'un plan d'actions avec un échéancier motivé permettant de diminuer les émissions diffuses

L'exploitant réévalue le bilan technico-économique de traitement des composés organiques volatils dans un délai maximal de 5 ans.

Les deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent que si les émissions de COV sur site des installations dépassent les 30 tonnes/an aux échéances prévues.

Article 3.3.3. Suivi des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet tous les ans, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants et l'informe des actions menées visant à réduire les émissions de COV et les consommations de solvants. »

Article 3.3.4. Émissions annuelles de COV

Les émissions de composés organiques volatils de l'ensemble du site ne dépassent pas **230 tonnes/an.**

»

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SIRAP FRANCE dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 13550 Noves en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

